



Section Syndicale CFDT
Bâtiment Brother Bear
77777 Marne La Vallée Cedex 04

A l'attention de :
Monsieur Daniel ROVEDO

Chessy,
le 17 mars 2008

Objet : réponse à votre courrier du 12 mars 2008

Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 12 mars 2008 adressé à Monsieur Karl Holz sur la coïncidence cette année du 1er mai et du jeudi de l'Ascension.

La Direction Générale du Travail a récemment évoqué le point dans une fiche n° 2008-02 en distinguant selon que ces jours fériés sont chômés ou travaillés dans l'entreprise.

- **Hypothèse des jours fériés travaillés**

Pour les salariés travaillant les jours fériés, la Direction Générale du Travail distingue une nouvelle fois selon que la convention collective, applicable dans l'entreprise, se prononce sur l'existence et l'indemnisation de jours fériés.

En l'absence de convention collective se prononçant sur l'existence et l'indemnisation de jours fériés, la Direction Générale du Travail précise que le salarié travaillant le 1er mai a droit, en plus du salaire correspondant au travail effectué, à une indemnité égale au montant du salaire à la charge de l'employeur et ce conformément à l'article L.227-7 du Code du travail. En revanche, aucune indemnisation particulière en plus du salaire n'est due au titre du travail pour le jeudi de l'Ascension.

En revanche, en présence d'une convention collective prévoyant une majoration de salaire ou un repos compensateur pour travail d'un jour férié, la Direction Générale du Travail rappelle que la survenance le même jour calendaire de deux fêtes légales donne lieu pour les salariés travaillant ce jour férié au cumul des indemnisations prévues pour chacun desdits jours.

Nos dispositions conventionnelles prévoient l'indemnisation des jours fériés puisqu'elles précisent qu'en cas de travail un jour férié, un salarié non-cadre, après un an d'ancienneté, recevra en complément de sa rémunération mensuelle, une rémunération additionnelle égale au nombre d'heures travaillé ledit jour férié, payées à leur taux horaire de base. Elle prévoit également pour un salarié cadre travaillant un jour férié, une compensation équivalente en temps de repos.

Ainsi, les salariés soumis à pointage des heures et ayant plus d'un an d'ancienneté seront payés au titre du 1^{er} mai et de l'Ascension double en plus du maintien de leur rémunération. Dans le même cas de figure, les salariés cadres au forfait bénéficieront quant à eux d'une journée de repos.

- **Hypothèse des jours fériés chômés**

S'agissant des salariés ne venant pas travailler un jour férié, la Direction Générale du Travail distingue selon que la Convention collective applicable dans l'entreprise prévoit ou non le chômage d'un certain nombre ou des onze jours fériés dans l'année.

En l'absence de convention collective se prononçant sur l'existence et l'indemnisation de jours fériés chômés, le chômage d'un jour férié n'entraîne comme seule conséquence pour le salarié que le maintien de sa rémunération pour ce jour chômé.

En revanche, en présence d'une convention ou d'un accord collectif prévoyant le chômage d'un certain nombre ou des onze jours fériés sur l'année, la situation est tout autre : si l'accord reconnaît le caractère férié et chômé du jeudi de l'Ascension, les salariés absents le 1^{er} mai au titre de la fête du travail devront bénéficier d'un jour de repos supplémentaire dans l'année au titre du jeudi de l'Ascension. Dans un tel cas, les salariés doivent bénéficier de deux jours de repos.

Nos dispositions conventionnelles ne prévoient pas le chômage de jours fériés sur l'année, ce qui signifie que les salariés cadres et/ou non-cadres ne travaillant pas le 1^{er} mai (et donc le jeudi de l'Ascension) compte tenu de son caractère férié verront leur rémunération maintenue mais ne bénéficieront pas d'un jour de repos supplémentaire.

Espérant avoir répondu à vos interrogations, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Daniel DREUX
Vice-Président, Ressources Humaines
& Relations Sociales

Copie :

- Karl Holz, Président
- Claude Beaulieu, Inspecteur du Travail
- Stéphane Lamadon, Directeur Relations Sociales et Santé au Travail
- Les Organisations Syndicales
- Les Chefs d'établissements